

A D E

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 97, Grande Rue - 78 270 Mericourt

882 373 095 RCS Versailles

STATUTS

*Mis à jour à la suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 août 2024
Ajustement de l'objet social, « opérations de banque et services de paiement »
(Article 2)*

*Statuts certifiés conformes
à l'original.*

 Choigne

3 septembre 2024

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet, Raison d'être et Mission

Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Courtage en assurance, conseil en investissement financier, courtage en opérations de banque et services de paiement, transactions immobilières et commerciales, gestion immobilière, la gestion et les affaires, le conseil, l'investissement financier, la prise de participations, la gestion de portefeuille, la formation.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Raison d'être

Agir au service de nos clients, impliqué dans la société et l'écosystème, pour développer ce qui compte.

Mission

Ouvrir les horizons et établir des relations de confiance. Nous nous engageons à offrir des solutions de gestion de patrimoine personnalisées pour accompagner nos clients. En tant que partenaires de confiance, nous sommes guidés par l'intégrité, la créativité et le dévouement à façonner un impact durable dans la vie de nos clients et la société.

Les modalités de suivi de l'exécution de la mission sont précisées dans un document spécifique.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

A D E

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 97, Grande Rue - 78 270 Mericourt

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – Apports en numéraire

Le capital social initial de MILLE (1 000) euros a été entièrement libéré lors de la constitution de la société.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de €1 000 (mille euros).

Il est divisé en 100 actions ordinaires de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires

éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

-

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la Société peuvent être rémunérées jour par jour.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Démembrement des actions :

Le droit de vote attaché le cas échéant à une action ordinaire appartient à l'usufruitier. Le droit de vote appartient en revanche au nu-propiétaire s'agissant des décisions suivantes :

- la dissolution anticipée ou la réduction de la durée de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- le changement de forme sociale ;
- le changement de nationalité ;
- la fusion ou la scission de la Société.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire ou l'usufruitier a toujours le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote en cas d'assemblée générale.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.

- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires..

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires des présents statuts.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissemements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 bis - Engagements de non-concurrence

Les associés reconnaissent que des engagements de non-concurrence peuvent être nécessaires pour protéger les intérêts légitimes de la Société. De tels engagements, s'ils sont jugés nécessaires, seront négociés individuellement et feront l'objet de conventions distinctes ou seront inclus dans un pacte d'associés séparé. Ces engagements devront respecter les conditions légales de validité en termes de limitation dans le temps, l'espace et l'activité.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription individuelle au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les transmissions d'actions à un tiers, quel qu'en soit la forme, et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires des présents statuts.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions - exclusions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires des présents statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17.1 - Décès d'un associé

1. Décès d'un associé minoritaire

En cas de décès d'un associé détenant moins de 50% du capital social, l'associé ou les associés détenant ensemble plus de 50% du capital social (ci-après l'"Associé Majoritaire") dispose(nt) d'un droit prioritaire de rachat des actions du défunt.

L'Associé Majoritaire doit notifier sa décision d'exercer ce droit aux héritiers ou ayants droit du défunt par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du décès. Le prix de rachat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'Associé Majoritaire n'exerce pas ce droit dans le délai imparti, les héritiers ou ayants droit du défunt seront soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, les dispositions du point 6 de l'article 17 s'appliqueront.

2. Décès de l'Associé Majoritaire

En cas de décès de l'associé ou des associés détenant ensemble plus de 50% du capital social, leurs héritiers ou ayants droit deviendront de plein droit associés majoritaires, sans procédure d'agrément.

3. Dispositions communes

Dans tous les cas, les droits attachés aux actions de l'associé décédé ne peuvent être exercés par ses héritiers ou ayants droit que lorsque ces derniers ont été agréés, sont devenus associés de plein droit, ou que leurs actions ont été rachetées selon les modalités prévues aux présents statuts.

Pendant la période s'écoulant entre le décès et l'agrément, le rachat ou le refus d'agrément, les droits de vote attachés aux actions de l'associé décédé sont suspendus.

La Société ou les associés disposent d'un délai de six (6) mois à compter du décès pour procéder au rachat des actions de l'associé décédé, sauf accord contraire avec les héritiers ou ayants droit.

ARTICLE 17.2 Clause de sortie forcée

1. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 70% du capital social (ci-après le(s) "Associé(s) Majoritaire(s)") recevraient une offre d'acquisition portant sur 100% des titres de la Société qu'ils souhaiteraient accepter, les Associés Majoritaires auront la faculté d'exiger des autres associés (ci-après les "Associés Minoritaires") qu'ils cèdent la totalité de leurs titres de la Société dans les mêmes conditions.

2. Les Associés Majoritaires devront notifier leur décision d'exercer leur droit de sortie forcée aux Associés Minoritaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra contenir les informations suivantes :

- L'identité du cessionnaire proposé ;
- Le nombre de titres concernés ;
- Le prix proposé et les conditions de paiement ;
- Les autres principales conditions de la cession proposée.

3. À compter de la réception de cette notification, les Associés Minoritaires disposeront d'un délai de trente (30) jours pour céder leurs titres dans les conditions notifiées. Passé ce délai, les Associés Minoritaires seront réputés avoir accepté l'offre et seront tenus de céder leurs titres dans les conditions notifiées.

4. Le prix d'acquisition des titres des Associés Minoritaires sera égal, pour chaque titre, au prix proposé dans l'offre d'acquisition acceptée par les Associés Majoritaires.

5. Les Associés Minoritaires s'engagent à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la cession de leurs titres dans les conditions prévues au présent article.

6. Dans l'hypothèse où un Associé Minoritaire ne respecterait pas son obligation de céder ses titres conformément au présent article, les Associés Majoritaires seront irrévocablement mandatés pour signer, au nom et pour le compte de l'Associé Minoritaire défaillant, tout acte nécessaire à la cession de ses titres au cessionnaire, aux conditions notifiées.

ARTICLE 17.3 - Exclusion d'un associé minoritaire

1. Cas d'exclusion L'exclusion d'un associé détenant moins de 50% du capital social peut être prononcée dans les cas suivants : a) Violation grave ou répétée des statuts ou de tout pacte d'associés ; b) Comportement déloyal ou préjudiciable aux intérêts de la Société ; c) Condamnation pénale définitive à une peine afflictive ou infamante ; d) Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou sauvegarde à l'encontre de l'associé ; e) Changement de contrôle de l'associé personne morale non approuvé par le Président.
2. Procédure d'exclusion Le Président convoque l'associé concerné à une assemblée générale extraordinaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, en précisant les motifs de l'exclusion envisagée.

L'associé peut présenter ses observations lors de l'assemblée mais ne participe pas au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, hors celles de l'associé dont l'exclusion est proposée.

3. Effets de l'exclusion L'exclusion prend effet immédiatement. L'associé exclu perd ses droits de vote et aux dividendes. Il doit céder ses actions dans un délai de trois (3) mois.
4. Prix de cession Le prix de cession des actions est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.
5. Réalisation de la cession Les autres associés ont un droit de préemption proportionnel à leur participation. À défaut, la Société peut acquérir ou faire acquérir les actions. Si la cession n'est pas réalisée dans le délai imparti, le Président peut faire procéder à une vente forcée.
6. Paiement Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement, sauf accord contraire.
7. Droits de l'associé exclu L'exclusion ne donne droit à aucune indemnité autre que le prix de cession des actions.

Les associés reconnaissent que cette procédure d'exclusion ne constitue pas une sanction au sens du droit pénal et s'engage à ne pas la contester sur ce fondement.

ARTICLE 18 - Président de la Société

ARTICLE 18-1 - Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires des présents statuts sans limitation de durée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président de la Société est égale à la durée de la société, sauf disposition contraire de la décision qui le nomme.

ARTICLE 18-2 Révocation - Démission

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires des présents statuts.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 18-3- Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 18-4 Pouvoirs du Président - Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment, il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- En outre, et sans que la liste ci-après soit limitative, il :
 - o Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
 - o Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
 - o Décide la création ou la cession de filiales ;
 - o Décide la modification de la participation de la société dans les filiales ;

- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou la suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou la mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Décide les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Décide les emprunts sous quelque forme et quelque montant que ce soit ;
- Décide les cautions, avals et garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Nonobstant ce qui précède, les décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés, telles que définies à l'article 23 des présents statuts, ne peuvent être prises par le Président seul.

ARTICLE 19 - Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné sur proposition du Président et validé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires des statuts, pour une durée déterminée ou non.

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Président.

Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 19-1- Rémunération du Directeur général

Le directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

ARTICLE 19-2 Pouvoir du Directeur général - Représentation de la Société

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions et dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Président, à l'exclusion de ceux réservés par la loi ou les présents statuts au Président ou à la collectivité des associés.

Dans les relations avec les tiers, le Directeur Général représente la Société dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il ne peut engager la Société au-delà de ces limites sans autorisation préalable du Président.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous le contrôle du Président et doit lui rendre compte régulièrement de sa gestion. Il ne peut, sans l'accord préalable du Président :

1. Conclure des contrats d'un montant supérieur à 5 000 euros. Ce seuil peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, sans que cela ne nécessite une modification statutaire. Toute modification de ce seuil sera consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire correspondante ;
2. Prendre des décisions d'investissement ou de désinvestissement ;
3. Contracter des emprunts ou accorder des garanties au nom de la Société ;
4. Ouvrir ou fermer des comptes bancaires ;

Engager des dépenses non prévues au budget annuel approuvé par le Président.

Le Directeur Général peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec l'accord préalable du Président.

En cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, les délégations consenties par le Directeur Général prennent fin automatiquement.

Le Président peut à tout moment modifier ou retirer les pouvoirs conférés au Directeur Général.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues dans les conditions ordinaires des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 – Décisions Collectives - Nature

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

Décisions ordinaires (adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés) :

- a) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- b) Nomination et révocation du Président ;
- c) Rémunération du Président ;
- d) Nomination des commissaires aux comptes ;
- e) Approbation des conventions réglementées ;
- f) Transfert du siège social ;
- g) Toute autre décision ne modifiant pas les statuts et n'étant pas expressément qualifiée d'extraordinaire.

Décisions extraordinaires (adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés) :

- a) Modification des statuts (sauf transfert du siège social) ;
- b) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- c) Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- d) Transformation de la société ;
- e) Dissolution de la société ;
- f) Prorogation de la durée de la société ;
- g) Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- h) Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ;
- i) Adoption ou modification des clauses statutaires relatives au changement de contrôle d'une personne morale associée ;
- j) Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- k) Toute opération ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Décisions prises à l'unanimité des associés :

Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par des associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, ou par un commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les règles de quorum et de majorité pour chaque type de décision sont les suivantes :

Pour les décisions ordinaires : quorum de 50% des actions ayant droit de vote sur première consultation, aucun quorum sur deuxième consultation. Adoption à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Pour les décisions extraordinaires : quorum de deux tiers des actions ayant droit de vote sur première consultation, aucun quorum sur deuxième consultation. Adoption à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Pour les décisions à l'unanimité : la présence ou la représentation de tous les associés est requise.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés sous forme électronique ou sur support papier.

Les procès-verbaux électroniques sont stockés de manière à garantir leur intégrité et leur accessibilité aux associés depuis le siège social de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (y compris virtuel le cas échéant) et la date de consultation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Ils sont validés par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Ces copies ou extraits peuvent être transmis par voie électronique ou sur support papier.

ARTICLE 23 - Règles d'adoption des décisions collectives

Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Par ailleurs, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale est valablement tenue, avec effet immédiat, sur convocation verbale.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Ces mêmes règles s'appliquent pour l'information et l'exercice par le Comité d'Entreprise de son droit d'accès aux décisions collectives. Conformément aux dispositions de l'article L432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées ; il en adresse le texte au Président au plus tard quinze jours avant la date prévue de la décision collective. Le Président accuse réception de ces projets par écrit.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé (ou par remise en main propre) avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.
- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
- Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
- Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
- Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
- Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Téléconférences

- En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :
 - L'identification des associés ayant voté,
 - Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
 - Ainsi que pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
- Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.
- En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.
- Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 24 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 30 – Médiation et Résolution des Blocages Décisionnels

1 En cas de différend entre les associés ou entre un ou plusieurs associés et la Société, relatif aux présents statuts ou plus généralement au fonctionnement de la Société (ci-après le "Différend"), les parties s'engagent à tenter de résoudre ce Différend à l'amiable.

2 À défaut de résolution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du Différend par la partie la plus diligente, les parties s'engagent à soumettre leur Différend à la médiation avant tout recours à une procédure judiciaire ou arbitrale.

3 À cet effet, les parties désigneront conjointement un médiateur indépendant dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai mentionné ci-dessus. À défaut d'accord sur le choix du médiateur, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de la ville du siège social, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

4 Le médiateur devra tenter de faciliter la résolution du Différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa désignation. Ce délai pourra être prolongé d'un commun accord entre les parties.

5 Les parties s'engagent à participer à la médiation de bonne foi, à fournir tous les éléments nécessaires à la résolution du Différend et à assister à toutes les réunions organisées par le médiateur.

6 La médiation se déroulera dans la plus stricte confidentialité. Les parties s'engagent à ne pas utiliser les informations échangées et les propositions formulées au cours de la médiation dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire ou arbitrale ultérieure.

7 Les frais et honoraires de la médiation seront supportés à parts égales par les parties, sauf accord contraire conclu dans le cadre du processus de médiation.

8 En cas d'échec de la médiation constaté par le médiateur, ou en cas de blocage décisionnel persistant au sein de la société, les parties conviennent de la procédure suivante :

a) Si le blocage concerne une décision ordinaire :

Le Président ou tout associé détenant au moins 25% du capital social peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Lors de cette assemblée, la décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées, sans quorum requis.

Si le blocage persiste après ce vote, la décision sera prise par un expert indépendant désigné par le Président du Tribunal de Commerce, à la demande de la partie la plus diligente.

b) Si le blocage concerne une décision extraordinaire :

Une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois.

Si le blocage persiste, les associés s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation sous l'égide d'un tiers indépendant choisi d'un commun accord ou, à défaut, désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

En cas d'échec de la conciliation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de prendre la décision dans l'intérêt de la société.

Les frais engagés dans le cadre de ces procédures de déblocage seront supportés par la société.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les parties pourront solliciter des mesures d'urgence ou conservatoires auprès de la juridiction compétente, sans que cela ne soit considéré comme une renonciation à la présente clause de médiation et de résolution des blocages

Article 31 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour la mise à jour des statuts de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A Paris.

Le 27 août 2024.

Madame Marie Amandine CHAIGNE

